



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 220

Pétitionnaire : Tarik MOKHTARI

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : cœur marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 15 septembre 2015 par Tarik MOKHTARI, vidéaste, pour des prises de vues dans le cœur notamment marin, en vue de réaliser un reportage sur l'opération de recensement « des espèces qui comptent » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Tarik MOKHTARI, vidéaste, est autorisé à effectuer des prises de vues dans le cœur marin et sous-marin du Parc national des Calanques ainsi que depuis les espaces terrestres concernés par l'opération de recensement intitulée « des espèces qui comptent » en vue de réaliser un reportage.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de moyens pour attirer la faune, notamment le nourrissage ;
3. le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
5. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
6. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
8. le pétitionnaire devra ne pas quitter les sentiers ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national une copie du reportage dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
12. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Tarik MOKHTARI.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 18 et 19 septembre 2015. En cas de mauvaises conditions météorologiques occasionnant l'annulation de l'opération de recensement des espèces sous-marines, le tournage sera reporté aux mêmes dates que l'événement, a priori les 25, 26 et 27 septembre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Tarik MOKHTARI et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 septembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.